

ACADEMIE BENINOISE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article 17 des statuts, le présent Règlement Intérieur détermine les modalités d'application des dispositions desdits statuts, précise l'administration interne de l'Association.

Il est destiné à assurer la bonne exécution des tâches, la discipline et la sécurité des membres à l'intérieur de l'association. Tout membre, par son adhésion, accepte le présent règlement et déclare s'y soumettre entièrement.

Il devient la loi des membres pour toute question non réglée par les textes législatifs et réglementaires, par les statuts ou par l'usage.

TITRE I ADHESION – SANCTIONS - REINTEGRATION

Article 1 : Adhésion

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Président à travers une fiche de renseignements fournie par l'Association, contenant les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille du demandeur. A l'appui de ces indications une pièce d'identité justificative doit être jointe.

Les candidatures sont alors adressées aux membres fondateurs qui ont deux semaines pour exercer éventuellement leur droit de veto motivé.

Le droit d'adhésion est fixé à Sept cent cinquante mille francs (**750.000 FCFA**) non remboursable pour les personnes morales et à cent mille francs (**100 000 FCFA**) pour les personnes physiques.

Article 2 : Sanctions

Le Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif, peut, par décision prise à la majorité simple des voix, infliger à tout membre l'une des sanctions ci – après :

- Avertissement
- Suspension
- Exclusion

Un avertissement peut être adressé à tout membre, dans l'un des cas suivants :

- Manquement aux stipulations des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- Retard de plus de trois (3) mois dans le paiement des cotisations annuelles. Cet avertissement est suivi d'une mise en demeure d'avoir à payer ses cotisations dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de réception de celle-ci.

Suspension

Les cas de suspension sont les suivants:

- Défaut de paiement des cotisations annuelles, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet ;
- Non respect des obligations des membres telles que prévues par les Statuts de l'Association ;

Exclusion

Peut être exclu de l'Association, dans les cas non limitatifs suivants, tout membre :

- Faisant l'objet d'une condamnation pénale grave à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- N'ayant pas remédié aux causes ayant motivé sa suspension de l'Association, dans les trois (3) mois de la notification de cette sanction, suivant la procédure visée au paragraphe ci - dessous.

Les sanctions prises par l'Assemblée Générale devront être notifiées, par le Secrétaire Général, au membre concerné, par courrier avec accusé de réception.

Article 3 : Réintégration

Sous la condition suspensive d'avoir régularisé sa situation financière vis à vis de l'Association et remédié aux causes ayant amené son retrait ou son exclusion, tout membre retiré ou exclu peut réintégrer l'Association par une demande écrite adressée au Président de l'Association, avec avis de réception. Cette demande est soumise à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire statuant sur rapport du Bureau Exécutif à la majorité simple des voix.

TITRE II ORGANES - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres ordinaires de l'Association.

Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote dans les conditions ci - après définies.

Article 5 : Quorum et majorité

1 : La moitié des membres ordinaires de l'Association constitue le quorum.

2 : Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à toutes les réunions de l'Assemblée Générale.

3 : Toute décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité des membres de l'Association.

Article 6: Ordre du jour

1 : Le Bureau Exécutif fixe l'ordre du jour provisoire de toute réunion de l'Assemblée Générale, en tenant compte des propositions des membres et des directives de l'Assemblée Générale.

2 : Les avis de convocation et l'ordre du jour provisoire sont expédiés par le Secrétaire Général à tous les membres de l'Association, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Assemblées Générales Ordinaires

1 : Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu tous les ans au siège de l'Association ; les dates de chaque réunion sont convenues à la session précédente.

2 : L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale peut comprendre :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'élection du Bureau exécutif ;
- l'examen du rapport du Bureau Exécutif, présenté par Président, sur les activités de l'Association pendant l'année précédente et sur les programmes d'activités de l'année à venir ;
- l'examen du rapport du Bureau Exécutif, présenté par le Trésorier Général, sur la situation financière de l'Association, comprenant les comptes vérifiés de l'année écoulée,
- l'adoption du budget et du montant de la cotisation annuelle de l'Association arrêtés par le Bureau Exécutif pour l'exercice annuel suivant ;
- l'amendement éventuel du Règlement Intérieur ;
- l'adoption ou la révision éventuelle des conditions d'admission des nouveaux membres, ordinaires et d'honneur ;
- l'examen, sur proposition du Bureau Exécutif, de tout différend entre les membres de l'Association portant sur l'interprétation et / ou l'application des stipulations des Statuts, et la prise de décision définitive sur ledit différend ;
- le cas échéant, l'examen des rapports des organes subsidiaires ;
- la fixation de la date de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale ;
- toute autre question soumise par le Bureau Exécutif.

Article 8 : Assemblées Générales Extraordinaires

1 : Le Président convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale :

- Sur décision du Conseil d'Administration ;
- Sur décision du Bureau Exécutif ;
- A la demande de plus de la moitié des membres ordinaires régulièrement inscrits et à jour de cotisation.

2 : L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire comprend le point particulier pour lequel l'Assemblée a été convoquée et les autres points proposés par le Bureau Exécutif.

3 : L'ordre du jour provisoire d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire peut comprendre :

- les modifications des statuts ;
- la dissolution anticipée de l'Association ;
- toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes ;
- les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres.

4 : Les avis de convocation et l'ordre du jour provisoire sont expédiés par le Secrétaire Général à tous les membres de l'Association, au moins sept (7) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 9 : Composition

1 : La composition du Bureau Exécutif est fixée à l'article 08 des Statuts de l'Association.

2 : Toute vacance au Bureau Exécutif est régularisée à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

3 : Tous les membres du Bureau Exécutif ont le droit de vote.

4: Au cas où ni le Président ni le Trésorier Général ne pourraient assumer leurs fonctions, le Secrétaire Général convoque dans les meilleurs délais une Assemblée Générale Extraordinaire qui élira les nouveaux Président et Trésorier Général.

Article 10 : Réunions

Le Président convoque le Bureau Exécutif au moins une fois par mois.

Les lettres d'invitation et les documents pertinents doivent être envoyés aux membres du Bureau Exécutif sept (07) jours au moins avant la date de la séance d'ouverture.

Article 11 : Quorum et majorité

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des voix exprimées.

La voix du Président est toutefois prépondérante en cas de partage des suffrages.

TITRE III RESSOURCES – DEPENSES

D : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 12 : Prévisions budgétaires

1 : Les prévisions budgétaires sont préparées par le Trésorier Général qui les présente au Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif soumet le budget à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2 : Le Trésorier Général envoie les prévisions budgétaires aux membres de l'Association quinze (15) jours avant l'ouverture de la réunion dont l'ordre du jour prévoit l'examen de ces prévisions.

Article 13 : Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant pour l'année 2009 sera déterminé au prorata à la date d'adhésion pour les personnes morales et physiques.

Le montant pour l'année 2010 est de Sept cent cinquante mille francs (750.000 FCFA) pour les personnes morales et de cent mille francs (100 000 FCFA) pour les personnes physiques.

Article 14 : Exercice financier

L'exercice financier s'étend sur une année civile.

Article 15 : Unité de compte

Le Franc CFA est l'unité de compte de l'Association.

Article 16 : Comptabilité – Rapports

1 : Le Trésorier Général tient la comptabilité de l'Association et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir les recettes et les dépenses de tous les fonds, l'actif et le passif à la fin de l'exercice.

2 : Le Trésorier Général est tenu de présenter un rapport financier mensuel au Président de l'Association ;

3 : Des comptabilités distinctes sont tenues pour chacun des fonds extrabudgétaires.

Article 17 : Contrôle externe

1 : L'Assemblée Générale nomme, conformément aux modalités établies par elle, deux Commissaires aux Comptes pour une durée de deux ans (2) renouvelables.

2 : Le Trésorier Général fournit aux Commissaires aux Comptes, dans toute la mesure du possible, toutes les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour effectuer leur mission.

E : ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 18 : Règles applicables

Les dispositions concernant le Bureau Exécutif s'appliquent, mot pour mot, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée Générale, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

F : SUSPENSION AMENDEMENTS ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Suspension et amendement

Toute disposition du présent Règlement Intérieur peut être amendée ou suspendue sur proposition d'un membre, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une quelconque réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les amendements qui pourraient intervenir durant la vie de l'Association entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Fait et adopté par l'Assemblée Générale Constitutive à Cotonou, le 25 Septembre 2009